



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Montélimar

Tél : 04 75 49 90 28

Courriel : ctd-montelimar@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° MON-2025-68-AT

La Présidente du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral N°26-2024-05-07-00001 du 7 mai 2024 réglementant la pénétration et les travaux dans les massifs forestiers de la Drôme,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2025/16834 datée du 11/04/2025 par laquelle la société **ADEFI** domiciliée 1785 route de montelimar, 26220 dieulefit, représentée par GAGLIARDI Caroline (Tel : 06 29 79 37 47 - Mail : espaces-verts@adefi26.com- Siret : 77943531200045) sollicite l'autorisation d'effectuer l'entretien des espaces verts sur la RDV60G du PR 6+840 au PR 11+769 sur le territoire des communes de **CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE** et **MONTÉLIMAR**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'entreprendre l'entretien des espaces verts sur la RDV60G du PR 6+840 au PR 11+769, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de MONTELIMAR,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le mercredi 07 mai 2025 et le jeudi 15 mai 2025 sur la RDV60G du PR 6+840 au PR 11+769 sur le territoire des communes de **CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE** et **MONTÉLIMAR**, hors agglomération.

Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 08h15 à 16h00 et la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation sur la RDV60G du PR 6+840 au PR 11+769 sera réduite par un léger empiètement pour permettre le déroulement des travaux et afin d'entreprendre l'entretien des espaces verts.

Une signalisation temporaire sera mise en place **en s'inspirant** du schéma n° CF 12 (léger empiètement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

- la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier
- avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

Mme Marielle FIGUET, Conseillère départementale du canton de MONTELIMAR 2,
M. Eric PHELIPPEAU, Conseiller départemental du canton de MONTELIMAR 2,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Centre Technique Départemental de Montélimar,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET, Assistante du Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil
Départemental,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Madame GAGLIARDI Caroline, adefi,
Mme le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE,
M. le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

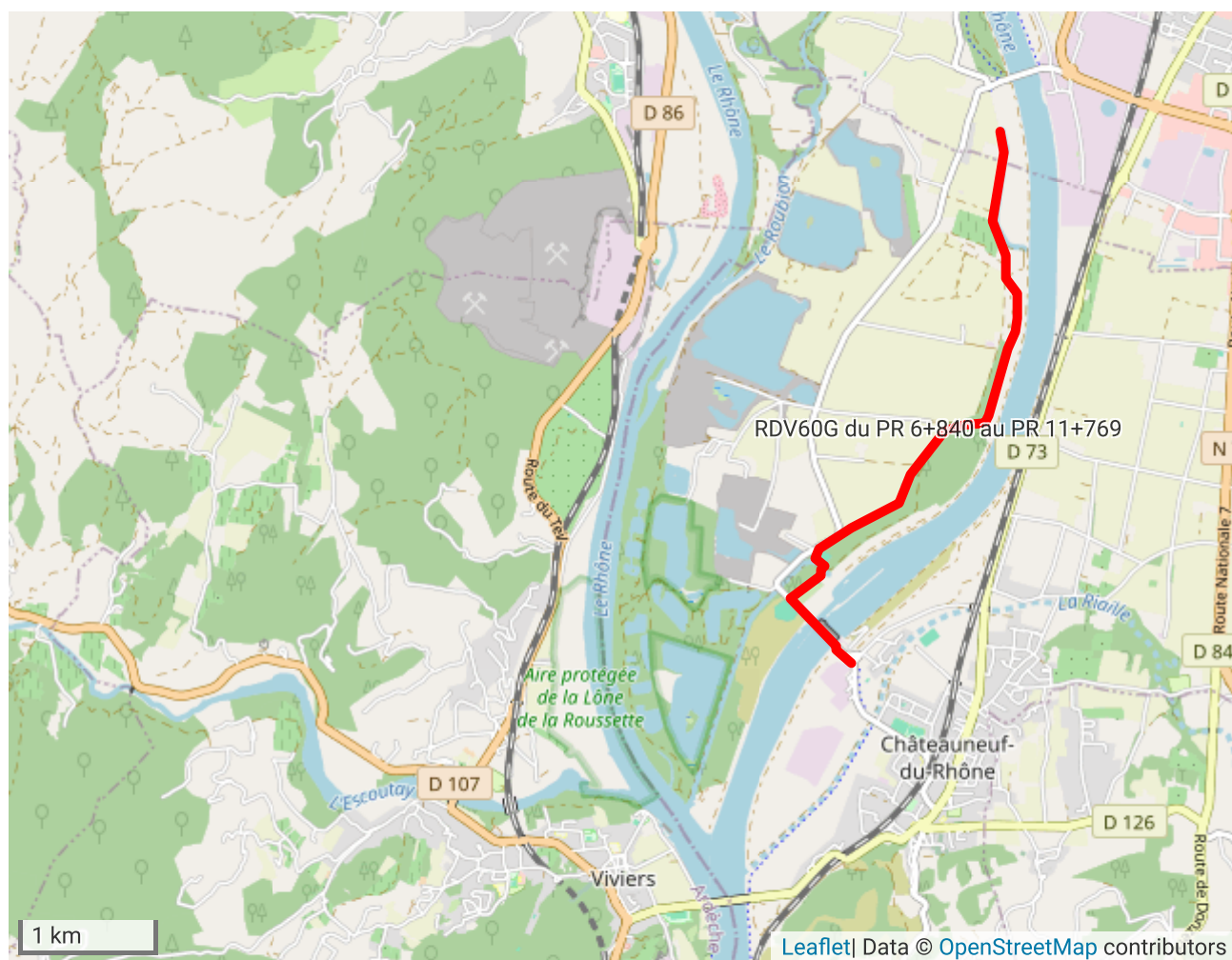
Fait à Montélimar,

La Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

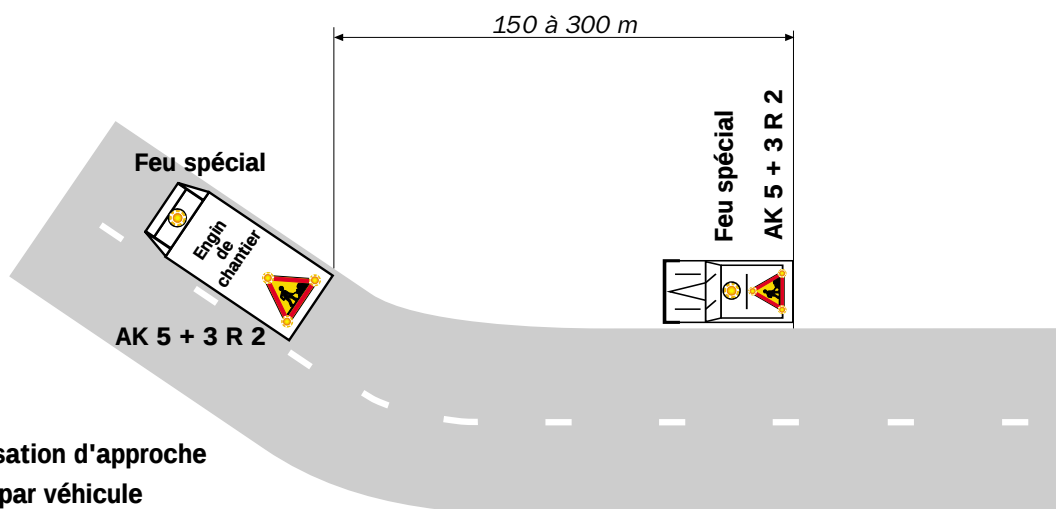
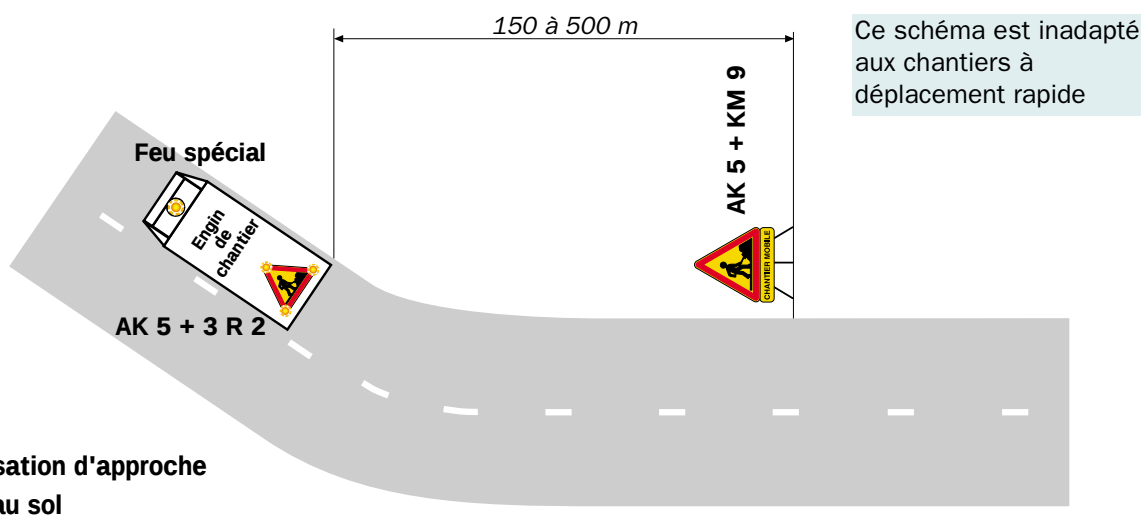
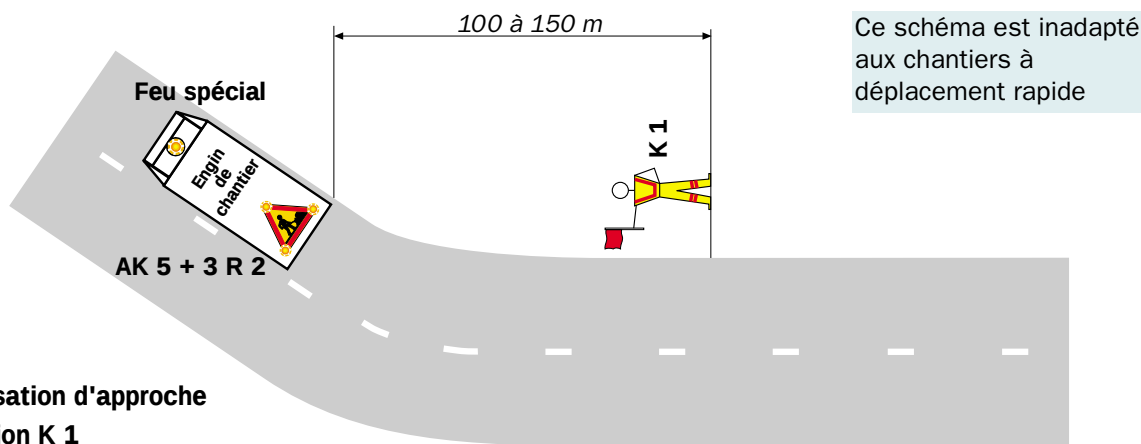
Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CM42 - Visibilité insuffisante
- CF12 - Léger empiètement

ANNEXE - LOCALISATION



Visibilité insuffisante



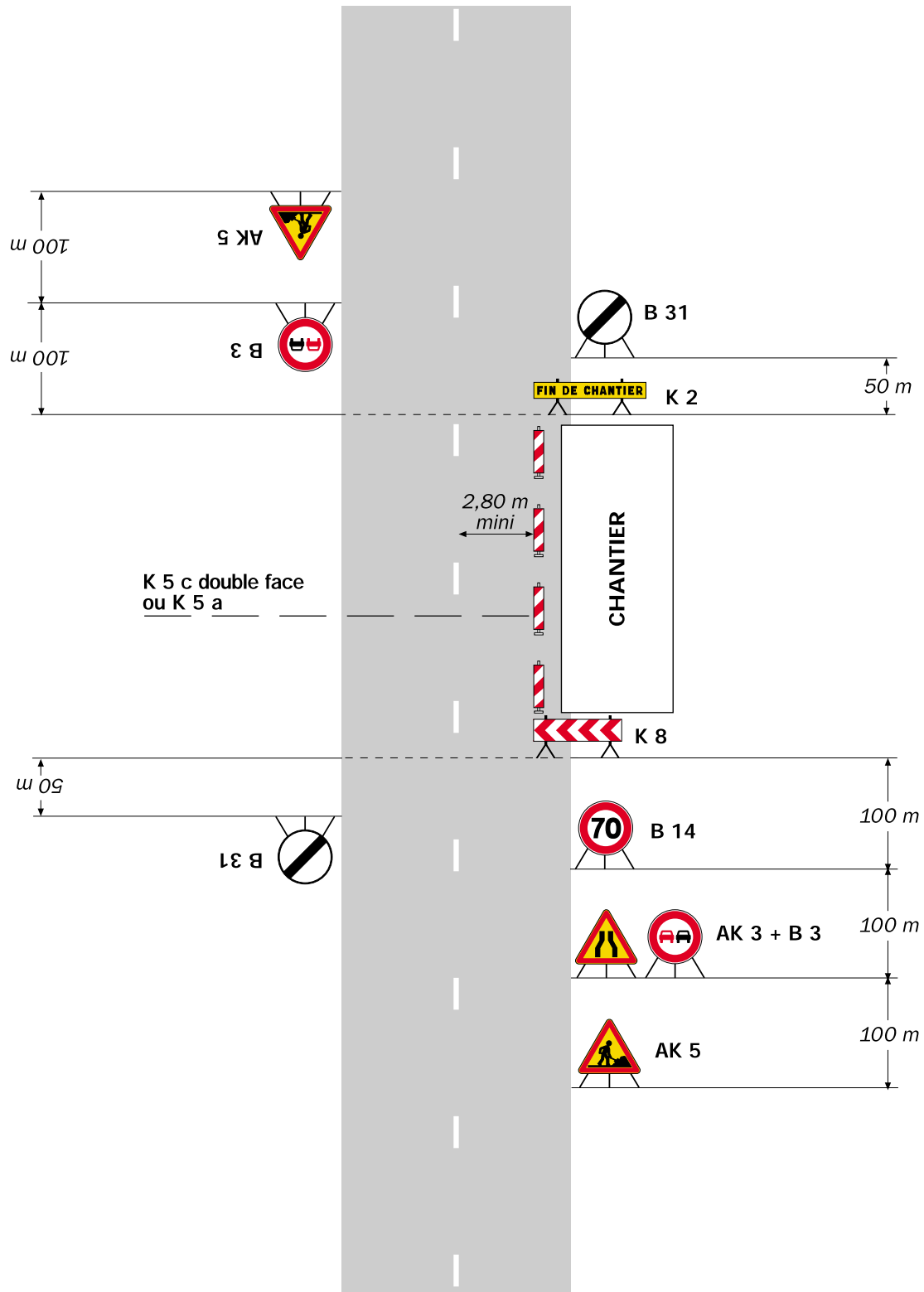
Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

- s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.